



**Aux requêtes, poursuites et diligences de :**

La BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE, société anonyme coopérative de banque populaire à capital variable, dont le siège est 06200 NICE, 457 Promenade des Anglais, inscrite au RCS de Nice sous le n° 058 801 481 prise en la personne de son directeur général en exercice venant aux droits de la BANQUE CHAIX suite à un conseil d'administration en date du 27.09.2016 approuvant le projet de fusion entre la BANQUE POPULAIRE PROVENCALE ET CORSE et la BANQUE CHAIX, avec effet au 22 novembre 2016.

**Ayant pour Avocat, Maître Yves BARBIER** membre de la SCP Yves BARBIER – Hervé BARBIER, Avocats au Barreau de Marseille y demeurant 37 rue Breteuil, 13006, laquelle se constitue sur la présente poursuite de vente.

**Suivant commandement du ministère de la SCP REBUFFAT GIRAROT SALA UREN, huissiers de justice à Marseille en date du 27 août 2018.**

**En vertu et pour l'exécution de :**

- La copie exécutoire d'un acte reçu par Maître Thierry AIMEDIEU notaire à Marseille, le 23.05.2014 contenant prêt par la BANQUE CHAIX aujourd'hui BANQUE POPULAIRE PROVENCALE ET CORSE à Monsieur et Madame AOUIJI de la somme de 330.000 € et vente des biens ci-dessous désignés
  
- Une inscription de privilège de prêteur de deniers a été publiée au 1<sup>er</sup> bureau des Hypothèques de Marseille le 19.06.2014 volume 2014V n° 2239

**Pour avoir paiement de la somme de :**

Prêt de 330.000 €  
- 7 échéances impayées du 15.01.2017 au  
15.07.2017 .....11 314,54 €  
- intérêts sur arriérés au taux de 3.95 % du  
15.01.2017 au 29.06.2018.....463,46 €  
- capital restant dû.....303 875,74 €  
- intérêts au taux de 3.95 % du 15.07.2017

au 29.06.2018	11 476,93 €
- indemnité 7 %.....	22 063,32 €
- encaissement.....	- 7 662,00 €
- intérêts au taux de 3.95 % à compter du 30.06.2018 .....	MEMOIRE

TOTAL SAUF MEMOIRE .....341 531,99 €

Le coût du commandement et tous frais conséquents faits ou à faire, susceptibles d'être avancés par le créancier pour le recouvrement de sa créance et la conservation de son gage et sous réserve et sans préjudice de tous autres dus, droits et actions, des intérêts sur intérêts en cours, de tous autres frais et légitimes accessoires, offrant de tous détail et liquidation en cas de règlement immédiat et en tenant compte de tous acomptes qui auraient pu être versés.

**Ce commandement de payer valant saisie contient les copies et énonciations prescrites par l'article R 321-3 du CPCE, c'est-à-dire :**

- 1°) La constitution de Maître Yves BARBIER membre de la SCP Yves BARBIER – Hervé BARBIER, Avocat au Barreau de Marseille, y demeurant 37 rue Breteuil, 13006 pour la BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE avec élection de domicile en son cabinet
- 2°) L'indication de la date et de la nature du titre exécutoire en vertu duquel le commandement est délivré ;
- 3°) Le décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, ainsi que l'indication du taux des intérêts moratoires ;
- 4°) L'avertissement que le débiteur doit payer lesdites sommes dans un délai de huit jours, qu'à défaut de paiement, la procédure à fin de vente de l'immeuble se poursuivra et qu'à cet effet, le débiteur sera assigné à comparaître à une audience du juge de l'exécution pour voir statuer sur les modalités de la procédure ;
- 5°) La désignation de chacun des biens ou droits sur lesquels porte la saisie immobilière, telle qu'exigée par les règles de la publicité foncière, ainsi qu'une copie de la matrice cadastrale.
- 6°) L'indication que le commandement vaut saisie de l'immeuble et que le bien est indisponible à l'égard du

débiteur à compter de la signification de l'acte et à l'égard des tiers à compter de la publication de celui-ci au 1<sup>er</sup> Bureau du SPF de Marseille ;

- 7°) L'indication que le commandement vaut saisie des fruits et que le débiteur en est séquestre ;
- 8°) L'indication que le débiteur garde la possibilité de rechercher un acquéreur de l'immeuble saisi pour procéder à sa vente amiable ou de donner mandat à cet effet et la mention que cette vente ne pourra néanmoins être conclue qu'après autorisation du juge de l'exécution ;
- 9°) La sommation, lorsque le bien fait l'objet d'un bail, d'avoir à indiquer à l'huissier de justice les nom, prénom et adresse du preneur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;
- 10°) L'indication qu'un huissier de justice pourra pénétrer dans les lieux afin de dresser un procès-verbal de description de l'immeuble ;
- 11°) L'indication que le juge de l'exécution territorialement compétent pour connaître de la procédure de saisie et des contestations et demandes incidentes y afférentes est celui du Tribunal de Grande Instance de Marseille siégeant 6 rue Joseph Autran, 13006 ;
- 12°) L'indication que le débiteur qui en fait préalablement la demande peut bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi ;
- 13°) L'indication, si le débiteur est une personne physique, que s'il s'estime en situation de surendettement, il a la faculté de saisir la commission de surendettement des particuliers instituée par l'article L. 331-1 du code de la consommation.
- 14°) Si le créancier saisissant agit en vertu d'une transmission, à quelque titre que ce soit, de la créance contenue dans le titre exécutoire fondant les poursuites, le commandement vise en outre l'acte de transmission à moins que le débiteur n'en ait été régulièrement avisé au préalable.

Ce commandement n'ayant pas reçu satisfaction, a été publié pour valoir saisie au 1<sup>er</sup> Bureau du SPF de Marseille le 25 octobre 2018 volume 2018 S n° 110.

Le 1<sup>er</sup> Bureau du SPF de Marseille a délivré le 25 octobre 2018 l'état hypothécaire ci annexé certifié à la date de publication du commandement de payer valant saisie.

De même et par exploit en date du 19 décembre 2018 délivré par la SCP REBUFFAT GIRARDOT SALA UREN la BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE a fait délivrer à [REDACTED] assignation à comparaître à l'audience d'orientation de Monsieur le Juge de l'Exécutions près le Tribunal de Grande Instance de Marseille pour le mardi 5 février 2019, à 9 heures 30.

**DESIGNATION DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS A  
VENDRE**

En conséquence, il sera procédé à la vente aux enchères publiques à l'audience des ventes du Juge de l'Exécution près le Tribunal de Grande Instance de Marseille en les biens et droits immobiliers qui sont désignés comme suit au commandement sus indiqué :

Sur la commune de Marseille (15ème arrondissement) chemin de la Bigotte, le Val des Grives, une parcelle de terrain sur laquelle est édifiée une maison à usage d'habitation élevée d'un étage sur rez-de-chaussée cadastrée :

- 903 section C n° 90 pour une contenance de 4a 00ca,
- 903 section C n° 102 pour une contenance de 19ca,

Formant le lot n° 32 du Lotissement Le Val aux Grives.

Dépôt de pièces du lotissement publié au 1er bureau des Hypothèques de Marseille le 09.12.2004 volume 2004P n° 8537

Attestation rectificative publié le 10.01.2005 volume 2005P n° 412.

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent,

avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

Un procès verbal descriptif des biens et droits immobiliers mis en vente va être réalisé par la SCP REBUFFAT GIRARDOT SALA UREN et sera joint ultérieurement.

### **ORIGINE DE PROPRIETE**

Acte reçu par Maître Thierry AIMEDIEU, notaire à Marseille le 23 mai 2014 dont une expédition a été publiée au 1<sup>er</sup> bureau des Hypothèques de Marseille le 19.06.2014 Volume 2014P n° 3628.

### **ORIGINE ANTERIEURE**

Acte de Maître AIMEDIEU, notaire à Marseille, du 17.02.2005 publié le 17.03.2005 volume 2005P n° 1872.

### **ORIGINE PLUS ANTERIEURE**

Acte de Maître AUDRAN, notaire à Sète, du 06.05.2003 publié le 01.07.2003 volume 2003P n° 4148

## **A/ RENSEIGNEMENTS D'URBANISME**

Les renseignements d'urbanisme sont ci-après reproduits.



VILLE DE MARSEILLE  
DIRECTION DE L'URBANISME

**CERTIFICAT D'URBANISME DE SIMPLE INFORMATION**

si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous :

SERVICE DES AUTORISATIONS D'URBANISME - 40 RUE FAUCHIER - 13233 MARSEILLE CEDEX 20

Dossier : CU 013055 18 02359P0 Déposé le : 08/10/2018 <u>Adresse des travaux</u> : CHEMIN DE LA BIGOTTE RESIDENCE VAL AUX GRIVES VILLA 32 13015 MARSEILLERESIDENCE	<u>Demandeur</u> :  1 1 0 0 0 2 3 5 0 4 2 7 SCP YVES BARBIER-HERVE BARBIER représenté(e) par Monsieur BARBIER YVES 37 RUE BRETEUIL -  FRANCE <u>Demandeur(s) co-titulaire(s)</u> : ----
<b>TERRAIN DE LA DEMANDE :</b> Références cadastrales : 903C0090/0102 Superficie du terrain de la demande : 419 m <sup>2</sup>	

**DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES (AU TERRAIN)**

- ZONES DU PLU
  - Secteur(s) : UR1
- ZONES D'ORIENTATION D'AMENAGEMENT
  - La parcelle est concernée par l'orientation d'aménagement Habitat du PLU
  - La parcelle est concernée par l'orientation d'aménagement de frange n° 15 du PLU
- SERVITUDES D'UTILITES PUBLIQUES APPLICABLES
  - RISQUES
    - Le terrain est situé en zone Bleu B3 (avec prescriptions) au Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêts sur la commune de Marseille, prescrit par arrêté préfectoral en date du 22/05/2018
- DROITS DE PREEMPTION
  - Le bien n'est pas situé à l'intérieur d'une zone de préemption liée aux espaces naturels sensibles du Département
  - Droit de préemption urbain simple : le bien est situé à l'intérieur d'un périmètre de droit de préemption urbain simple tel que défini par le Code de l'Urbanisme - - Le titulaire du droit de préemption est la MAMP
- AUTRES SERVITUDES
  - IMPLANTATION - HAUTEUR
    - Servitude RTE : situé en zone tampon d'une ligne RTE
  - RISQUES
    - Prescriptions liées aux risques incendie : le terrain est inscrit dans une zone de prescription 'incendie de forêts'

**RÉGIME DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME**

(Art L.332-6 et suivants du code de l'urbanisme)

TAXE ET PARTICIPATIONS : Les contributions cochées ci-dessous seront assises et liquidées après la délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation d'aménager.

(X) Taxe d'aménagement totale : 6,05%  
dont

- part communale : 4,50% (exonérées dans le cadre d'une ZAC)
- part départementale : 1,55%

(X) Redevance Archéologique : 0,40%

Participations exigibles sans procédures de délibération préalable : ( ) Participation pour équipements publics exceptionnels (Article L.332-8)

## OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Tout éventuel projet sera compatible avec les prescriptions de l'Orientation d'Aménagement Habitat que vous trouverez sur le site suivant de Marseille Provence Métropole : <http://www.marseille-provence.com/thematiques/habitat-urbanisme-politique-de-la-ville/un-plan-local-durbanisme.html>.

Le présent certificat d'urbanisme ne tient pas compte des déclarations préalables ou permis d'aménager, pour lotissements, délivrés dans une période de dix ans.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Marseille applicable à la parcelle, peuvent être consultées sur le site de la Métropole Aix Marseille Provence (<http://www.marseille-provence.fr/index.php/plu/plu-de-la-commune-de-marseille>). Il en est de même pour les dispositions du Plan de Prévention des Risques Argiles « retrait gonflement » qui sont accessibles sur le site de la Préfecture des Bouches du Rhône (<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention/Les-plans-de-prevention-des-risques-naturels/MARSEILLE>)

### RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

L'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est punie d'une amende comprise entre 3000€ et un montant qui ne peut excéder, dans le cas de la construction d'une surface de plancher, une somme égale à 1500 Euros par mètre carré de construction réalisée en infraction, et dans tous les autres cas : 75 000 Euros. La démolition peut être ordonnée.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

	Fait à Marseille, le ..... 08 OCT. 2016 Le Responsable du Service  Michel SAUREL
--	--

## **B/ DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE UNIQUE**

Conformément à l'article L 271-4-1 du titre 7 du livre II du code de la construction et de l'habitation, le dossier de diagnostic technique sera joint ultérieurement.

## **C/ AUTRES CLAUSES**

Si les biens mis en vente sont occupés, l'adjudicataire fera son affaire personnelle de cette occupation, sans recours contre le vendeur poursuivant la vente.

Toutes les indications qui précèdent ont été réunies par l'Avocat poursuivant, à l'aide de renseignements qu'il a pu se procurer, de notes ou documents desquels ils ont été puisés.

En conséquence, il ne pourra être recherché à l'occasion d'erreurs, inexactitudes ou omissions, qui pourraient s'y trouver malgré tout le soin apporté.

Il appartiendra à l'adjudicataire comme subrogé aux droits du vendeur de se procurer lui-même tous titres établissant la propriété du lot immobilier mis en vente ainsi que de vérifier tous autres éléments.

## **D/ CONDITIONS GENERALES**

La vente est soumise aux conditions générales ci-après.